



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 30 MAI 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES****Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 36**

Mis en ligne le : 03/06/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le trente du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON – Mme CZURKA- M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI- Mme CUILLIERE – Mme ATTAF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – Mme DESCLOUX – M. PIQUET – M. RENAUDIN – M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme RAFIA – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - M. MATHON – M. SAURA – M. MENGEAUD – Mme CARUSO – M. SAHRAOUI – Mme SAHUN- M. SANCHEZ – M. LARLET – M. WAHARTE

**Pouvoirs** : - M. MONDOLONI à Mme CZURKA- M. GARDIOL à Mme ATTAF – Mme CHAUVIN à Mme MICHEL - M. JESNE à Mme RAFIA- M. FERAL à Mme SAHUN- Mme PIOMBINO à M. SANCHEZ

**Absents** : M. BOCCIA- M. ALLIOTTE – M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. Malick SAHRAOUI

**MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES ASTREINTES –  
MODIFIE LA DÉLIBÉRATION N° 21-162 EN DATE DU 7 OCTOBRE 2021**

**N° Acte : 4.5**

Délibération N° 24-91

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la Fonction publique,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et n°2002-62 du 14 janvier 2002 et n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,  
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu les décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 et n°2002-1443 du 09 décembre 2002,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la délibération n° 21-162 du 7 octobre 2021 portant sur les modalités de réalisation des heures supplémentaires et des astreintes,

Considérant la volonté de la commune de Vitrolles d'étendre le principe de réalisation et de compensation des heures supplémentaires aux apprentis,  
Considérant qu'il relève de la compétence de l'assemblée délibérante de fixer les conditions et les modalités de rémunération des heures supplémentaires

Article 1 :

Le premier paragraphe du chapitre I-1 de la délibération n° 21-162 est modifié comme suit :  
Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Au sein de la collectivité de Vitrolles, peuvent bénéficier des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet et les agents à temps partiel) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet), les agents titulaires, stagiaires, les contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou recrutés sur les motifs d'accroissement temporaire d'activité, de remplacement d'agents indisponibles, de vacance temporaire d'emploi ou d'absence de cadre d'emplois dans la FPT et les apprentis.

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'unanimité

DECIDE d'étendre les modalités de réalisation des heures supplémentaires aux apprentis.

PRECISE que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont prévus au budget de la collectivité.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 31/05/2024

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**

